

Conflit sur renvoi de la Cour de cassation
N° 4188- Société La Poste c/ Syndicat pour la défense des postiers

Rapporteur : M. Jacques Henri Stahl
Rapporteur public : M. Paul Chaumont

Séance du 8 juin 2020
Lecture du 6 juillet 2020

Décision du Tribunal des Conflits n° 4188

La présente décision illustre la complexité des régimes juridiques applicables aux différents agents de La Poste et, par suite, des questions de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction pour connaître des litiges auxquels ils peuvent donner lieu.

Après avoir retracé l'historique des textes applicables depuis 1990, le Tribunal rappelle que le juge administratif est seul compétent pour connaître des litiges portant sur la situation individuelle des agents de droit public de La Poste et le juge judiciaire seul compétent pour connaître des litiges de même nature intéressant les personnels de droit privé (cf. TC 24 octobre 1994 Préfet de région Ile de France c/ fédération syndicale SUD PTT, n° 2396). Il rappelle également que le juge administratif est compétent pour apprécier la légalité des actes réglementaires des autorités de l'Etat applicables aux agents de La Poste et des actes relatifs à la situation statutaire des fonctionnaires pris par des autorités de La Poste. Il rappelle enfin que la contestation des actes généraux pris par les organes dirigeants de La Poste relève de la juridiction judiciaire, sauf s'ils concernent l'organisation du service public (TC 15 janvier 1968 Compagnie Air France c/ époux Barbier, n° 1908).

Le Tribunal précise que, lorsque La Poste conclut des accords avec les organisations syndicales, dans tous les domaines sociaux afférents à l'activité postale, sur le fondement de l'article 31-2 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, issu de la loi du 20 mai 2005 et modifié par la loi du 7 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la validité, les conditions d'application et la dénonciation d'un accord collectif conclu après l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 2005 relève de la juridiction judiciaire, sauf si elle concerne des dispositions relatives à l'organisation du service public : cette solution s'inspire directement de celle qui a été retenue pour les accords conclus au sein d'établissements publics industriels et commerciaux sur le fondement des articles L 2233-1 et L2233-2 du code du travail (TC 15 décembre 2008 Voisin c/ RATP, n° 3662 ; TC 15 décembre 2008 Kim c/ Etablissement français du sang, n° 3652).

Enfin – c'était l'objet du renvoi de la Cour de cassation dans la présente affaire - le Tribunal juge que les articles 29 et 31 de la loi du 2 juillet 1990 doivent être interprétés comme traduisant

la volonté du législateur, depuis 1990, d'écarter l'application à La Poste non seulement des dispositions du code du travail relatives aux institutions représentatives du personnel et aux délégués syndicaux, mais aussi de celles qui sont relatives à la définition des règles relatives aux conditions matérielles d'exercice du droit syndical, qui n'en sont pas séparables. Dès lors, hors le cas où elle ferait l'objet d'un accord conclu sur le fondement de l'article 31-2 de la loi du 2 juillet 1990, la définition des conditions matérielles d'exercice du droit syndical, qui demeurent régies par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ne peut être contestée que devant le juge administratif.